

REVUE DOCUMENTAIRE

Synthèse

CODE DE L'EAU : LOI N°98-029

- **Article 38** : Toute eau livrée à la consommation humaine doit être potable. Une eau potable est définie comme une eau destinée à la consommation humaine qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes organoleptiques, physico-chimiques, bactériologiques et biologiques fixées par décret.
- **Article 40** : Communes : maîtres d'ouvrages
- **Article 54** : Accès au service public de l'eau est payant

PAEPAR – Projet Pilote d’Alimentation en Eau Potable et Assainissement en Milieu Rural, Manuel de procédure

- L'Etat confirme le principe de non gratuité de l'eau pour tous les usagers.
- L'accès à l'eau aux bornes fontaines sera payant.

JMP 2020

- Echelles de service du JMP pour le WinS (Domaine Eau de boisson, Assainissement, Hygiène, inégalités d'accès aux services, inclusion)
- Trois niveaux de service :
 - Service de base
 - Service limité
 - Pas de service

NIVEAU DE SERVICE	EAU DE BOISSON	ASSAINISSEMENT	HYGIÈNE
SERVICE DE BASE	Eau de boisson provenant d'un point d'eau amélioré, disponible dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête	Installations d'assainissement améliorées non mixtes et utilisables (disponibles, fonctionnelles et privées) dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête	Installations de lavage des mains disposant d'eau et de savon dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête
SERVICE LIMITÉ	Eau de boisson provenant d'un point d'eau amélioré, mais non disponible dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête	Installations d'assainissement améliorées présentes, mais mixtes ou non utilisables, dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête	Installations de lavage des mains disposant d'eau, mais pas de savon, dans l'établissement scolaire au moment de l'enquête
AUCUN SERVICE	Eau de boisson provenant d'un point d'eau non amélioré, ou absence de point d'eau dans l'établissement scolaire	Installations d'assainissement non améliorées ou absence d'installations d'assainissement dans l'établissement scolaire	Absence d'installations de lavage des mains ou absence d'eau dans l'établissement scolaire

LOI n°2011-002 : Code de la Santé

Chapitre IV :

Titre III : De la Santé Scolaire et Universitaire

Article 275 : ... La réglementation ainsi prévue doit notamment régir :

...

- La mise en œuvre d'une politique de **promotion de conditions d'hygiène, d'assainissement des infrastructures universitaires et scolaires et d'une bonne nutrition et de salubrité alimentaire**
- l'énumération de mesures relevant de la politique nationale de santé devant renforcer les programmes de mesures, notamment à l'intention des enfants, et afin de susciter, au sein des **communautés comme des familles, des changements de comportements** vis-à-vis du **respect des règles collectives d'hygiène** ;

Article 276 : Le Ministre chargé de la Santé se préoccupe du respect des normes et standards de l' « école santé »

- La réglementation ainsi prévue doit notamment régir :
- l'installation des normes et standard en matière de santé scolaire que ce soit au niveau des services médicaux qu'au niveau des établissements scolaires et universitaires ;
- la participation du Comité d'Hygiène et de Santé dans la mise en place des composantes de « l'école santé » en vue de la pérennisation ;
- le suivi de leur application effective en milieu scolaire.

PSNA: Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement

L'assainissement concerne l'ensemble des interventions destinées à assurer la salubrité des zones habitées et à limiter les impacts de la pollution sur l'environnement.

L'assainissement a un double objectif :

- Préserver la santé de la population ;
- Réduire l'impact de la pollution au milieu naturel.
- La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement concerne principalement la gestion des eaux usées et pluviales, déchets solides de type domestique et des excréta.

La Politique et Stratégie Nationale de l'Assainissement vise à organiser et à promouvoir les actions d'amélioration de l'assainissement et de l'hygiène sur l'ensemble du territoire malgache.

LOSEM : LOI n°2022-018 portant orientation générale du système éducatif à Madagascar

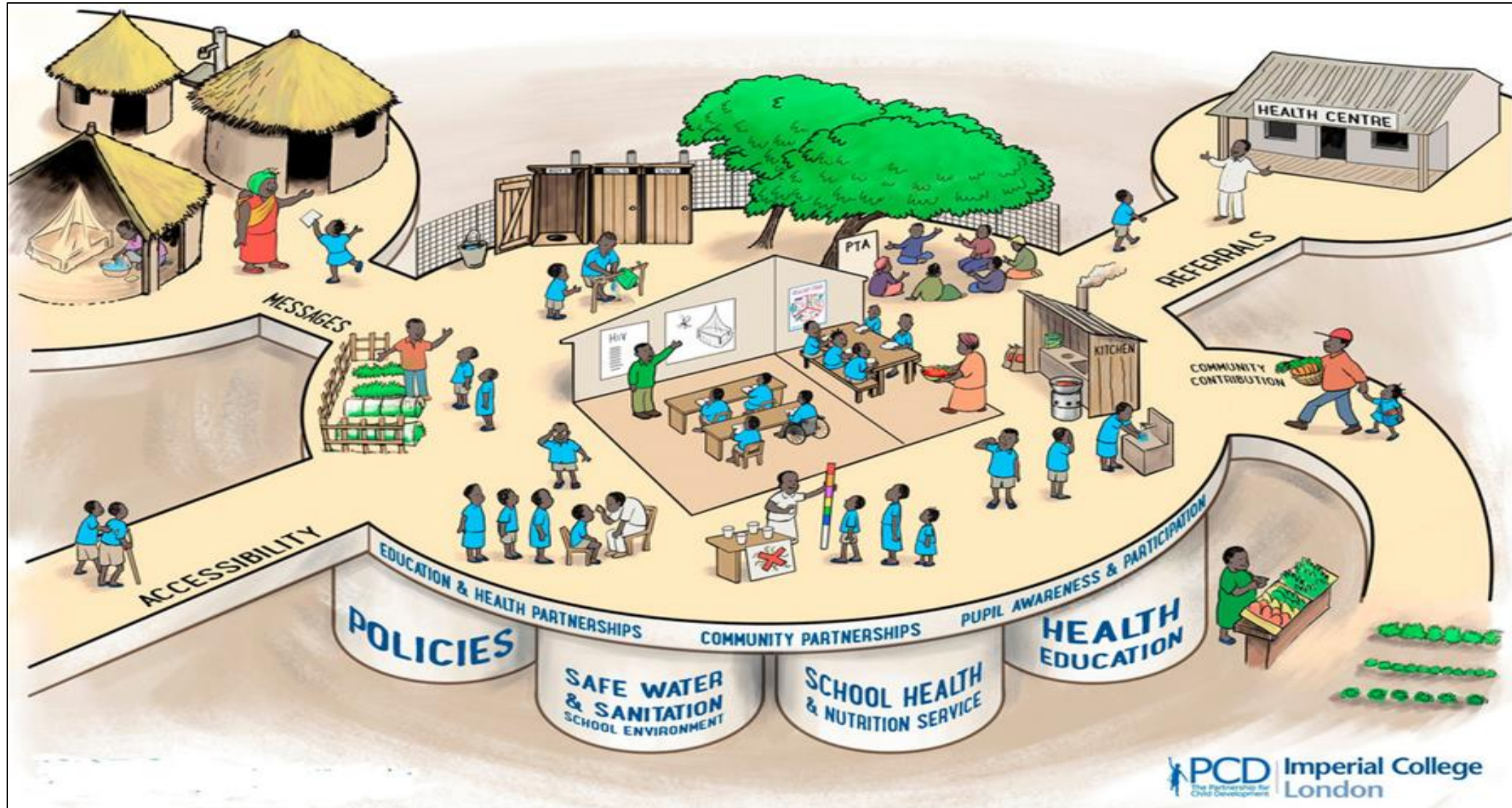
Article 11.- L'État s'engage à promouvoir la santé scolaire et la protection sociale du personnel de l'éducation.

- Un organisme public créé selon la législation et la réglementation en vigueur en assure la mission.

Nomenclature et Indicateurs Eau, Assainissement et Hygiène :

- Présente les définitions des uniques et standardisées des termes techniques utilisés dans le cadre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène.

SADC SCHOOL HEALTH & NUTRITION TOOLKIT



LOI SUR LA DECENTRALISATION

Loi organique n°2014-018 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires.

Section 3

Des compétences de la Commune

- **Article 26** – Conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution, les Communes concourent au développement économique, **social**, culturel et environnemental de leur ressort territorial.
- Les compétences de la Commune tiennent compte essentiellement du principe de proximité, de répartition, d'appartenance, de promotion et de défense des intérêts des habitants.
- La Commune est le niveau de CTD le plus proche de la population. Ses compétences sont ainsi guidées par le principe de proximité et d'appartenance. Ce qui lui permet de fournir des services publics de proximité dans les domaines tels que l'état-civil, **la santé et l'éducation de base**, le foncier...

Article 27 – Les domaines de compétence de la Commune portent notamment sur :

1. l'identification des potentialités et des besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux et la mise en œuvre des opérations y afférentes ;
2. l'accomplissement de toutes autres activités relevant de sa compétence en vertu des textes législatifs et réglementaires spécifiques.

La Commune exerce ses compétences à travers le processus de planification et de maîtrise d'ouvrage local.

Article 28 – Outre les dispositions de l'article précédent, les Communes sont principalement chargées :

...

En matière sociale et culturelle :

la gestion des infrastructures et équipements publics de base sociale, éducatif, culturel, sportif et sanitaire : **préscolaires, écoles primaires publiques, collèges d'enseignement général** et centres de santé de base ;